

MUNICIPALITÉ DE
Chartierville

RÈGLEMENT NUMÉRO : 2009-03

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 102-2001 AFIN :

- 1) De le rendre conforme au schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-St-François

ATTENDU que le conseil de la Municipalité de Chartierville a adopté un règlement de lotissement portant le numéro 102-2001;

ATTENDU que le paragraphe 4 du 2^e alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme permet de régir ou prohiber toutes les opérations cadastrales ou certaines d'entre elles, compte tenu de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac;

ATTENDU que les dispositions relatives à la superficie et à la dimension des lots riverains situés à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac sont non-conformes au schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-St-François;

ATTENDU que le conseil municipal désire apporter des modifications à son règlement de lotissement 102-2001, afin de le rendre conforme au schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-St-François;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de procéder à cette modification;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné le 3 août 2009;

ATTENDU que la Municipalité est régie par la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du Règlement de Lotissement numéro 102-2001 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette Loi;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Ronald Fortier, appuyé par Micheline Poulin et résolu de reconnaître le certificat attestant des résultats de la procédure d'enregistrement. Aucune personne habile à voter ne s'étant enregistrée le 18 août 2009, il n'y a donc pas nécessité de tenir un scrutin et le présent règlement, est donc décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1: Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2: Le présent règlement porte le numéro 2009-03 et peut être cité sous le titre «*Second projet de règlement numéro 2009-03 modifiant le règlement de lotissement 102-2001 afin de le rendre conforme au schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-St-François*».

ARTICLE 3: L'article 7.2 intitulé: «*Profondeur moyenne d'un lot adjacent à un cours d'eau ou un lac*» est modifié par:

1. Le remplacement du titre du tableau 2 se lisant comme suit:

«Superficie et dimensions minimales d'un lot riverain situé dans un périmètre urbain»

Par le titre suivant:

«Superficie et dimensions minimales d'un lot riverain situé à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac»

2. L'ajout à la suite du tableau 2 du texte se lisant comme suit:

«Les dispositions du tableau 2 s'appliquent aux lots situés en totalité ou en partie à moins de 100 mètres d'un cours d'eau et à moins de 300 mètres d'un lac ou d'un marécage.»

ARTICLE 4: Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement de Lotissement no. 102-2001 qu'il modifie.

ARTICLE 5: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion & adoption du premier projet de règlement le 3 août 2009

Journée d'enregistrement le 18 août 2009

Adoption du deuxième projet de règlement le 8 septembre 2009

Avis de publication le 9 septembre 2009